

**GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER**  
**Société Anonyme au capital de 4 225 240 euros**  
**Siège Social : 11 rue Paul Baudry 75008 PARIS**  
**R.C.S. PARIS B 412 350 274**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 JUN 2005**

L'an deux mille cinq,

Le deux juin,

A quinze heures trente,

Les actionnaires de la société GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER, société anonyme au capital de 4 225 240 Euros, divisé en 4 225 240 actions de 1 Euro chacune, dont le siège social est 11 rue Paul Baudry, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à Saint Rémy les Chevreuse (78470) Domaine de Saint Paul, 102 route de Limours, sur convocation faite par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales " les Petites affiches " du 16 mai 2005 ainsi que par lettre simple adressée le 16 mai 2005 à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard GARNIER représentant la société SOCADIF, et Madame Viviane NEITER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie BUISSON est désignée comme secrétaire.

Monsieur Eric PIOU représentant la société SECAG - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION et Monsieur Pascal CHANCEREUL représentant la société KPMG, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 mai 2005 assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.468.638 actions sur les 4.200.926 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi pour les assemblées générales ordinaires et du tiers pour les assemblées générales extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO du 2 mai 2005 contenant l'avis de réunion valant avis de convocation, et du rectificatif à cet avis paru dans le BALO du 18 mai 2005,
- un exemplaire du journal " les Petites Affiches " du 16 mai 2005 contenant l'avis de convocation,
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2004,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et observations des commissaires aux comptes sur ce rapport,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Changement du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance,
- Modification des statuts :
  - Modification des dispositions des statuts relatives à l'administration de la société,
  - Diverses modifications statutaires,
  - Introduction d'un nouvel article 23 relatif aux censeurs,
  - Modification de l'article 25 des statuts relatif aux différentes formes d'assemblées générales en vue de le mettre en harmonie avec l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières
- Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital social par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Autorisation consentie au Directoire d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée en application respectivement des dixième et onzième résolutions,

- Délégation de compétence au Directoire d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur ses titres.
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social,
- Délégation de compétence au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société,
- Délégation au Directoire d'émettre des actions réservées aux salariés du groupe,
- Autorisation consentie au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés de la Société,
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions,

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Nomination de Monsieur Léo APOTHEKER en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Monsieur Jean-Marie DESCARPENTRIES en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Monsieur Pierre DONNERSBERG en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Madame Sylvie LEUDIERE en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Monsieur Jean-Hervé LORENZI en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Monsieur Philippe MONTAGNER en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Monsieur Marc ZENOU en qualité de membre du Conseil de surveillance,
- Nomination de Madame Viviane NEITER en qualité de Censeur,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance,
- Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société,
- Pouvoirs

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport du Président..

Puis il donne la parole aux Commissaires aux comptes afin qu'ils donnent lecture de leurs rapports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis le Président invite les actionnaires à poser toute question en relation avec l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président et avec l'accord des actionnaires il est décidé de ne pas procéder à la lecture du texte complet des résolutions compte tenu de leur longueur, celles-ci ayant été préalablement publiées et figurant dans le rapport annuel remis à chaque actionnaire.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, du rapport de gestion et des opérations de l'exercice, quitus aux administrateurs.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2004 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil, approuve les comptes annuels de l'exercice 2004, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des comptes consolidés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du groupe, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne

mises en place par la Société et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2004 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2004, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### *Affectation du résultat de l'exercice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 246.569 € décide, conformément à la proposition du Conseil d'Administration, de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi, après cette affectation, à – 4.700.251 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

<b>EXERCICE</b>	<b>DIVIDENDE NET</b>	<b>AVOIR FISCAL</b>
<b>2003</b>	0	0
<b>2002</b>	0,14 €	0,07 €
<b>2001</b>	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### *Approbation des conventions réglementées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale approuve par ailleurs les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce qui ont été conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration et qui ont été décrites dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix ayant le droit de vote : 934.735 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Changement du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce, de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la formule de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance régie par les articles L 225-57 à L 225-93 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

*Modification des dispositions statutaires relatives à l'administration de la société.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède d'adapter le statuts au nouveau mode d'administration et de direction, et de supprimer et remplacer les articles 15 à 20 des statuts relatifs à l'administration de la Société par les articles 15 à 21 libellés comme suit :

#### **ARTICLE 15 – DIRECTOIRE**

##### **I - Composition**

*La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.*

*Le Directoire est composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.*

*Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.*

*Le Conseil de surveillance peut, en cours de mandat du Directoire, nommer un nouveau membre du Directoire.*

*Les rémunérations du Président et des membres du Directoire sont fixées dans les conditions prévues par la loi.*

## **II - Limite d'âge**

*Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.*

## **III - Durée des fonctions**

*Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans expirant lors de la première réunion du Conseil de surveillance tenue après le 4ème anniversaire de cette nomination.*

*A l'issue de cette durée le Directoire est entièrement renouvelé.*

*Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.*

*Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.*

*En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.*

## **ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

### **I - Président**

*Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.*

### **II - Directeurs Généraux**

*Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant le pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et qui portent le titre de directeur général.*

### **III - Réunions du Directoire**

*Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens même verbalement.*

*Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.*

#### **IV - Répartition des tâches**

*Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.*

#### **V - Quorum et majorité**

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.*

*Le vote par procuration est admis.*

*En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.*

#### **VI - Procès-verbaux des délibérations**

*Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.*

*Le procès-verbal indique le nom des membres présents et celui des membres absents.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.*

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

*1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.*

*Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*1.1 Le Directoire ne peut accomplir, sans autorisation du Conseil de surveillance, les opérations suivantes :*

- Par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :*
- La cession d'immeubles par nature,*

- *la cession totale ou partielle de participations,*
- *la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties,*

*étant précisé que pour chacune de ces opérations, le Conseil de surveillance peut fixer des montants en deçà desquels son autorisation n'est pas nécessaire.*

- *Par les présents statuts*
  - *tous engagements d'investissements ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance,*
  - *la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire,*
  - *toute opération pouvant conduire immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction de capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions,*
  - *l'émission d'emprunts obligataires tels que prévus par l'article L 225-40 du Code de commerce ou non obligataire pour une durée ou un montant supérieurs à ceux que le Conseil de surveillance aura déterminés,*
  - *toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes,*
  - *toute opération de fusion ou de scission ou de toute opération ayant un effet similaire à laquelle la société serait partie, à l'exception des opérations intragroupe,*
  - *toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions,*
  - *toute proposition à l'assemblée générale en vue du renouvellement ou de la nomination des commissaires aux comptes.*

*1.2 Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.*

*2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.*

*3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.*

*Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.*

*Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.*

## **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I - Composition**

*Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.*

*Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

*Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.*

*Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.*

*Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.*

*Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.*

### **II - Limite d'âge – Durée des fonctions**

*Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour objet de porter à plus du tiers des membres du Conseil de surveillance. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire.*

*La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.*

*Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.*

### **III - Actions de membre du Conseil de surveillance**

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 650 actions inscrites sous la forme nominative.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

### **IV - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

## **ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I - Président**

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

### **II - Secrétaire**

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est remplacé sur simple décision du Conseil de surveillance

### **III - Réunions du Conseil de surveillance**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

*Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.*

*Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.*

*Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.*

*Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil.*

#### **IV - Quorum et majorité**

*La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.*

*En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.*

*Dans les conditions fixées par les dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.*

*Toutefois, l'usage de la visioconférence est exclu pour l'adoption des décisions suivantes :*

- nomination des membres du Directoire et du Président du Directoire,*
- proposition à l'assemblée générale de la révocation des membres du Directoire,*
- révocation des membres du Directoire,*
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.*

#### **V - Procès-verbaux des délibérations**

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.*

*Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.*

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.*

*A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.*

*Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.*

*Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, le ou les Directeur(s) Général(aux).*

*Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.*

*Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.*

*Il donne au Directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 17 ci-dessus.*

*Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.*

*Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.*

*Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.*

*Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous leur responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes qui les composent.*

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.*

*Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.*

*La rémunération du Président et du Vice-président est fixée par le Conseil.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de changer la numérotation des articles 21 à 39 des statuts qui deviennent les articles 22 à 40.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

### *Diverses modifications statutaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède d'adapter les statuts au nouveau mode d'administration et de direction, et de modifier ainsi qu'il suit les articles 1,3, 4, 7, 9, 22, 24, 25,26, 27, 29, 30, 31, 33, 35; 36, 37 et 39.

- **L'article 1 – FORME est supprimé et remplacé par :**

*La Société a été constituée sous la forme de société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 1997.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2005 a modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.*

*La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction.*

*Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, notamment les articles L 225-57 à L 225-93 du Code de commerce, et par les présents statuts.*

- **Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 – DENOMINATION SOCIALE est supprimé et remplacé par :**

*Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société anonyme " ou des initiales " S.A. " « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés*

- **Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES sont supprimés et remplacés par :**

*Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.*

*Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile.*

- **Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL sont supprimés et remplacés par**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.*

*Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond global qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide, déléguer, dans les conditions prévues par la loi, au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.*

- **Le 1er alinéa de l'article 9- LIBERATION DES ACTIONS est supprimé et remplacé par :**

*Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.*

- **L'article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ayant pour nouveau libellé CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE est supprimé et remplacé par :**

#### **I - Conventions soumises à autorisation**

*Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, puis, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.*

*Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.*

#### **II - Conventions interdites**

*A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes morales membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.*

### **III - Conventions courantes**

*Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.*

- **Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de L'article 25 - 1 – DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES sont supprimés et remplacés par :**

1. *L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport de gestion du Directoire et les rapports des Commissaires aux Comptes, arrête, approuve et dresse les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les membres du Conseil de surveillance et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux Comptes.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Directoire les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

- **L'article 25 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES est supprimé et remplacé par :**

*Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou les Commissaires aux Comptes ou toute personne habilitée par la loi. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

- **L'article 26.2 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES est supprimé et remplacé par**

2. *L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.*

*L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.*

- **L'article 27 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS est supprimé et remplacé par :**

1. *Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.*

*Le Directoire peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.*

*Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :*

- *pour les actions nominatives, à leur inscription sur les registres tenus par la Société ou son mandataire au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée ;*
- *pour les actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués à cet effet dans l'avis de convocation, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'un certificat délivré par un intermédiaire financier habilité teneur du compte de l'actionnaire, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée, des actions inscrites dans ce compte.*

*Toutefois, le Directoire peut abréger ou supprimer ces délais.*

2. *L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :*

- *se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, ou*
- *voter à distance au moyen d'un formulaire qui peut prendre une forme électronique dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée, ou*
- *adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire ; le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.*

*Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui sont mentionnés dans l'avis de convocation.*

- **Le 1er alinéa de l'article 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES est supprimé et remplacé par :**

*Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil.*

- **Le paragraphe 4. de l'article 30 – QUORUM ET VOTE EN ASSEMBLEE est supprimé et remplacé par**

4. *Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée des actionnaires.*

*Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le Conseil de surveillance ou le Directoire, soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil de surveillance ou le Directoire.*

- **Le paragraphe 2. de l'article 31 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES est supprimé et remplacé par :**

*2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président ou le Vice président du Conseil de surveillance ou un membre du Directoire, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.*

- **Les 2ème et 5ème alinéas de l'article 33 – COMPTE SOCIAUX sont supprimés et remplacés par :**

*2<sup>ème</sup> alinéa : A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels , ainsi que les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.*

*5<sup>ème</sup> alinéa : Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

- **Le 1er alinéa de l'article 35 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES est supprimé et remplacé par :**

*Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées soit par l'Assemblée Générale, soit par le Directoire.*

- **Le 1er alinéa de l'article 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL est supprimé et remplacé par :**

*Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.*

- **L'article 37 – EXPIRATION – PROROGATION – DISSOLUTION est supprimé et remplacé par :**

*Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire ou à défaut le Conseil de surveillance doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.*

*Le Directoire peut également, à toute époque et pour quelque raison que ce soit, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.*

• **L'article 39 – POUVOIRS – PUBLICITE est supprimé et remplacé par :**

*Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

***Introduction d'un nouvel article 23 dans les statuts relatif aux censeurs***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 23 relatifs aux censeurs dont la rédaction est la suivante :

**ARTICLE 23 - CENSEURS**

*L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeur(s) dont le nombre ne peut excéder six.*

*Le(s) censeur(s) sont choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.*

*Ils sont nommés pour une durée de quatre années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.*

*Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.*

*Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.*

*Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante dix ans; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.*

*En cas de vacance par décès, démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.*

*Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de surveillance.*

*Ils participent également aux réunions des comités spécialisés.*

*Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision; ils sont à la disposition du Conseil et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.*

*Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance.*

*Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de changer la numérotation des articles 23 à 40 des statuts qui deviennent les articles 24 à 41.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

#### ***Modification de l'article 25 des statuts relatif aux différentes formes d'assemblées générales***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie l'article 25 des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et de modifier en conséquence le deuxième alinéa de l'article 25-1 et l'article 25-2 des statuts « différentes formes d'assemblées générales » dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Article 25-1 alinéa 2 :

*« L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Directoire les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire. »*

Article 25-2 :

*« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de façon directe ou indirecte notamment en autorisant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital. En outre, elle décide ou autorise l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.*

*Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.*

*L'assemblée générale extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier, approuver ou autoriser tous apports en nature et avantages particuliers selon les modalités prévues par la loi, l'apporteur et le bénéficiaire de l'avantage particulier ne pouvant prendre part au vote. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

### ***Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa onzième résolution d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions au Directoire pour une durée de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiate et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 2 millions d'euros étant précisé que ce plafond est commun aux onzième à quinzième résolutions sur lequel le montant nominal de la présente résolution s'imputera ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 30 millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les onzième à quinzième résolutions soumises à la présente Assemblée ; il est indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration ou le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée,

ne pourra excéder 30 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration ou en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration ou en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire pourra utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale.

Plus généralement, le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions, le Directoire déterminera, dans les limites fixées ci-dessus, l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.425.0178 voix ayant voté pour, 14.500 voix ayant voté contre.

## **ONZIEME RESOLUTION**

### **Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital social par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale de capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa douzième résolution d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire pour une durée de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre ordinaires de la Société .

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux dixième, douzième à quinzième résolutions sur lequel le montant de la présente résolution s'imputera. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 30 millions d'euros ou leur contre valeur en euros à la date de décision de l'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dixième résolution. Ces valeurs mobilières pourront revêtir les mêmes formes et caractéristiques que celles prévues par la dixième résolution et plus généralement l'ensemble des dispositions les concernant visées à la dixième résolution leur seront applicables.
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs

mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

- décide que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, pour souscrire les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.
- décide que Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre par la Société dans le cadre de la présente résolution sera déterminée de telle sorte que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de ces émissions, au moins égale à celle fixée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de cette autorisation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- décide que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire pourra réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales.

Plus généralement, le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.075.907 voix ayant voté pour, 363.771 voix ayant voté contre.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

### ***Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 5 juin 2004 par sa treizième résolution,
- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire pour une durée de 26 mois avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfiques ou primes d'émission d'apport ou de fusion sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 2 millions d'euros étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société. Le plafond de la présente délégation est commun au plafond de 2 millions d'euros visé à la dixième résolution.

- décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attributions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Directoire pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.
- confère au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

***Autorisation consentie au Directoire d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée en application respectivement des dixième et onzième résolutions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi à décider pour chacune des émissions décidées en application des dixième et onzième résolutions, que le nombre des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre pourra être augmenté par Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, lorsque celui-ci constatera une demande excédentaire dans les conditions de l'article L.225-135-1 et dans la limite des plafonds prévus par les dixième et onzième résolutions.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.159.407 voix ayant pour, 280.271 voix ayant voté contre.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Directoire d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur ses titres.***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa quatorzième résolution d'émettre des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société;
- délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses titres, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation est fixé à 2 millions d'euros étant

précisé que ce plafond est commun au plafond global prévu à la onzième résolution sur lequel il s'impute et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
  - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.097.397 voix ayant voté pour 342.271 voix ayant voté contre, 10 voix s'étant abstenues.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Directoire en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider sur le rapport du commissaire aux

apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) étant précisé que le plafond nominal maximum résultant de la présente augmentation de capital ne pourra excéder le plafond prévu à la onzième résolution sur lequel il s'impute et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- décide de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- décide que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.165.407 voix ayant pour, 274.271 voix ayant voté contre.

## **SEIZIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L225-129-6, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire, pendant une période de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou

plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 30 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des dixième et onzième résolutions, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au dessus du pair.

- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire pour :
  - procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission,
  - arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt,
  - fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société,
  - s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.234.678 voix ayant pour, 205.000 voix ayant voté contre.

## **DIX SEPTIEME RESOLUTION**

### ***Délégation au Directoire d'émettre des actions réservées aux salariés du groupe***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail,

- met fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa seizième résolution, autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire, pour une période de 26 mois, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 200.000 € en une ou plusieurs fois sur ses seules délibérations d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du groupe , ou par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés.

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 225-138 du Code de commerce et L 443-5 du Code du travail. Elle pourra consister en la souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés et anciens Salariés du Groupe, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'Assemblée Générale,

- décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux titres de capital et valeurs mobilières, à émettre, le cas échéant attribués gratuitement, dans le cadre de la présente résolution et renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail, lequel ne pourra être inférieur de plus de 20% (ou 30%) de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Groupe Ingenierie Europe - GINGER sur Euronext Paris S.A. lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration ou du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, cette décote maximum étant déterminée selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est respectivement inférieure à dix ans, ou supérieure ou égale à dix ans.

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des dispositions ci-dessous.

- autorise le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation,
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
  - décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
  - fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que le périmètre des sociétés éligibles au plan d'épargne d'entreprise ;
  - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
  - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
  - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
  - apporter aux statuts les modifications nécessaires et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la

réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Cette résolution est rejetée à la majorité : 3.963.205 voix ayant voté contre, 476.473 voix ayant voté pour.

### **DIX HUITIEME RESOLUTION**

#### ***Autorisation consentie au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, faisant usage de la faculté visée à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire les pouvoirs nécessaires pour attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société. Ces attributions pourront être réalisées, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux ou au profit des membres du personnel salarié des sociétés qui sont liées à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux membres du Directoire de la Société et aux mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 2% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'à l'issue d'une durée d'acquisition minimale de 2 années.

Ces actions seront assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimum de 2 ans qui commencera à courir à compter de la date visée ci-dessus à laquelle l'attribution sera définitive.

La présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement.

L'Assemblée Générale extraordinaire confère au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus, tous pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire,

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution d'actions gratuites nouvelles, de constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire informera chaque année, dans les conditions légales, l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie pour une durée de 38 mois.

Cette résolution est adoptée à la majorité 4.220.178 voix ayant voté pour, 219.500 voix ayant voté contre.

## **DIX NEUVIEME RESOLUTION**

### ***Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, met fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa dix-septième résolution, autorisant le Conseil d'administration à réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la société, et autorise à nouveau, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi,

- à annuler les actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions dont l'autorisation fait l'objet de la vingt neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ou dans le cadre de programmes d'achat qui seraient autorisés par des assemblées postérieures, et ce, dans la limite de 10 % du montant du capital social de la Société, par périodes de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à fixer les modalités de la réduction de capital corrélative, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et, généralement, accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.439.668 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **VINGTIEME RESOLUTION**

#### ***Nomination de Monsieur Léo APOTHEKER en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Léo APOTHEKER en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Léo APOTHEKER ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.417.678 voix ayant voté pour, 22.000 voix ayant voté contre.

### **VINGT ET UNIEME RESOLUTION**

#### ***Nomination de Monsieur Jean-Marie DESCARPENTRIES en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Jean-Marie DESCARPENTRIES en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Jean-Marie DESCARPENTRIES ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.433.678 voix ayant voté pour, 6.000 voix ayant voté contre.

### **VINGT DEUXIEME RESOLUTION**

#### ***Nomination de Monsieur Pierre DONNERSBERG en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Pierre DONNERSBERG en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Pierre DONNERSBERG ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT TROISIEME RESOLUTION**

##### ***Nomination de Madame Sylvie LEUDIERE en qualité de membre du Conseil de surveillance***

*Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN expose à l'assemblée que Madame LEUDIERE l'a informé qu'étant depuis peu résidente au Maroc, elle se trouvait dans l'impossibilité d'assumer les fonctions de membres de conseil de surveillance.*

*En sa qualité d'actionnaire, il propose à l'assemblée un amendement à la présente résolution visant à nommer en lieu et place de Madame LEUDIERE, Monsieur Bernard VAL.*

*Il souligne que Monsieur VAL est actuellement président de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et a acquis à ce titre une longue expérience des métiers de Ginger et des marchés sur lesquels le groupe opère.*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Bernard VAL en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Bernard VAL ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 3.957.205 voix ayant voté pour, 417.071 voix s'étant abstenues.

#### **VINGT QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Nomination de Monsieur Jean-Hervé LORENZI en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Jean-Hervé LORENZI en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Jean-Hervé LORENZI ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT CINQUIEME RESOLUTION**

### ***Nomination de Monsieur Philippe MONTAGNER en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Philippe MONTAGNER en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Philippe MONTAGNER ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT SIXIEME RESOLUTION**

### ***Nomination de Monsieur Marc ZENOU en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Monsieur Marc ZENOU en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Marc ZENOU ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT SEPTIEME RESOLUTION**

### ***Nomination de Madame Viviane NEITER en qualité de censeur sous condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de nommer Madame Viviane NEITER en qualité de censeur pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ayant pour objet la modification des statuts.

Madame Viviane NEITER déclare accepter les fonctions de censeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT HUITIEME RESOLUTION**

### ***Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance***

L'Assemblée Générale fixe le montant maximum global annuel des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance à la somme de 65.000 €

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.439.668 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

## **VINGT NEUVIEME RESOLUTION**

### ***Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers,

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 2004 par le vote de sa dixième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société;
- autorise le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire à acheter des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social.

Au 31 mars 2005, la société détenait directement et indirectement 22 383 actions, parmi les 4 225 240 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence à 400 141 le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de la présente résolution correspondant à un montant maximum de 9 203 243 € susceptible d'être versé par la Société à ce titre, sur la base du prix maximum d'acquisition visé ci-dessous étant entendu que le montant total des actions acquises ne pourra en toute hypothèse excéder le montant des réserves libres de la société qui s'élevait au 31 décembre 2004 à 6 741 638 €

L'acquisition, la cession, le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition de

bloc, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, aux époques que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions le Directoire appréciera.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 23 €

En cas d'opérations sur capital, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions à l'effet :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- b) de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
  - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et
  - d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- c) de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- e) d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la dix neuvième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation.

Les objectifs ci-dessus sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions au Directoire pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment

pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en vérifiant, conformément aux recommandations des autorités de marché à ne pas accroître la volatilité du titre, ajuster, le cas échéant, le prix d'acquisition et de vente des actions et le nombre d'actions visées ci-dessus, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.433.678 voix ayant voté pour, 6.000 voix ayant voté contre.

### **TRENTIEME RESOLUTION**

#### **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
**Jean-Luc SCHNOEBELEN**

**Les Scrutateurs**  
**Bernard GARNIER représentant SOCADIF**

**Le Secrétaire**  
**Valérie BUISSON**

**Viviane NEITER**